ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Un constat sera établi entre le Maître d'Ouvrage et la Direction de la Voirie où figureront les préconisations particulières.

Préliminaires :

Depuis 2012, les interventions sur chaussée exigent de nombreuses précautions et mesures pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante et de composés HAP. Aussi, avant toutes opérations sur les enrobés bitumineux, la caractérisation des zones de travaux doit être réalisée.

L'identification de la présence d'amiante et de composés HAP sera réalisée par le maître d'ouvrage dénommé dans la permission de voirie. Il sera de son ressort de définir la présence ou non d'amiante et composés HAP mais également de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la loi.

À cet effet, avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter la direction des Infrastructures Communautaires afin de savoir si des données relatives à l'amiante et de composés HAP sont déjà connues sur la portion de route concernée. Si ces éléments existent, ils seront mis à sa disposition, à titre informatif, mais cela ne dispense pas le maître d'ouvrage, intervenant sur le domaine public routier communautaire, s'il le juge utile, de procéder à des recherches complémentaires conformément aux dispositions du code du travail.

Dans un esprit de transparence et d'échanges de données, le maître d'ouvrage transmettra, à la direction des Infrastructures Communautaires les résultats de ses propres investigations et ce dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

Organisation de chantier :

Le pétitionnaire devra se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Il devra faire DIX (10) jours avant le début des travaux une demande d'arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, les déviations éventuelles à prévoir, la période et les horaires de début des travaux. Cette demande doit être faite par écrit (*fax ou courrier* auprès de la Mairie – Boulevard de la République – 13410 LAMBESC.

- Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de circulation visé ci-dessus et aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 novembre 2022

- La circulation des piétons et des véhicules et l'accès des riverains seront impérativement maintenus sauf indications contraires du Service Gestion et Entretien de la Voirie. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'écoulement des eaux pluviales sera maintenu en permanence.

Spécifications techniques :

Les découpes de chaussée, remblaiements de tranchées, d'excavation, les déplacements d'ouvrages ou de réseaux, les réfections définitives des chaussées et des trottoirs devront être réalisés conformément à la norme NF P 98-331 de février 2015.

Le compactage des tranchées de la couche de forme sera conforme aux réglementations en vigueur (CCTG, fascicule, normes...). La Direction de la Voirie pourra, sur sa demande, vérifier les résultats d'essais de compactage. Le cas échéant, les résultats sont à fournir avant fermeture définitive des fouilles. Les objectifs de densification des tranchées courantes sont les suivantes :

Sous chaussée :

- Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

- Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.
- Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

- Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q4 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Si la structure en place n'est pas identifiable ou si le Pétitionnaire estime que la structure en place n'est pas suffisante pour permettre une bonne tenue de la réfection, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 novembre 2022

CHAUSSÉE	Épaisseur	**Matériaux** (appellation européenne)	Norme	Objectif de densification
Couche de roulement Enrobés Bitumineux	8 cm	EB 0/10 roul 35/50 Ancien BBSG 0/10	NF EN 13108-1 Février 2007	/
Couche de base Enrobés Bitumineux	20 cm (2 X 10 cm)	EB 0/20 assise Ancienne GB 20	NF EN 13108-1 Février 2007	Objectif Q2
Couche de fondation	40 cm minimum	GNT 2 Grave non traitée 0/31.5	NF EN 13285 Décembre 2010	Objectif Q3
Couche de protection du réseau	10 cm d'enrobage du réseau concerné	Sable 0/2 ou grain de riz **<u>Sans argile</u>**	NF P 18-545 Septembre 2011	/

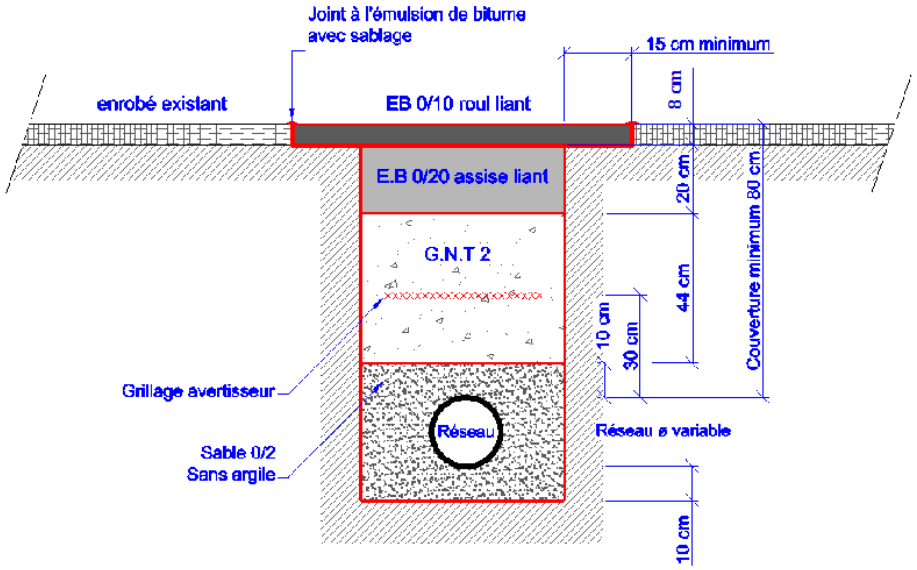

COUPE TYPE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

TROTTOIR	Épaisseur	**Matériaux** (appellation européenne)	Norme	Objectif de densification
Couche de roulement Enrobés Bitumineux	6 cm	EB 0/6 roul 50/70 Ancien BBSG 0/6	NF EN 13108-1 Février 2007	/
Couche de base	10 à 12 cm	GTLH 0/20 G2 T3 Grave ciment	NF EN 14227-1 Août 2013	Objectif Q3
Couche de fondation	40 cm minimum	GNT 2 Grave non traitée 0/31.5	NF EN 13285 Décembre 2010	Objectif Q4
Couche de protection du réseau	10 cm d'enrobage du réseau concerné	Sable 0/2 ou grain de riz	NF P 18-545 Septembre 2011	/

Reçu au Contrôle de légalité le 29 novembre 2022

		Sans argile		

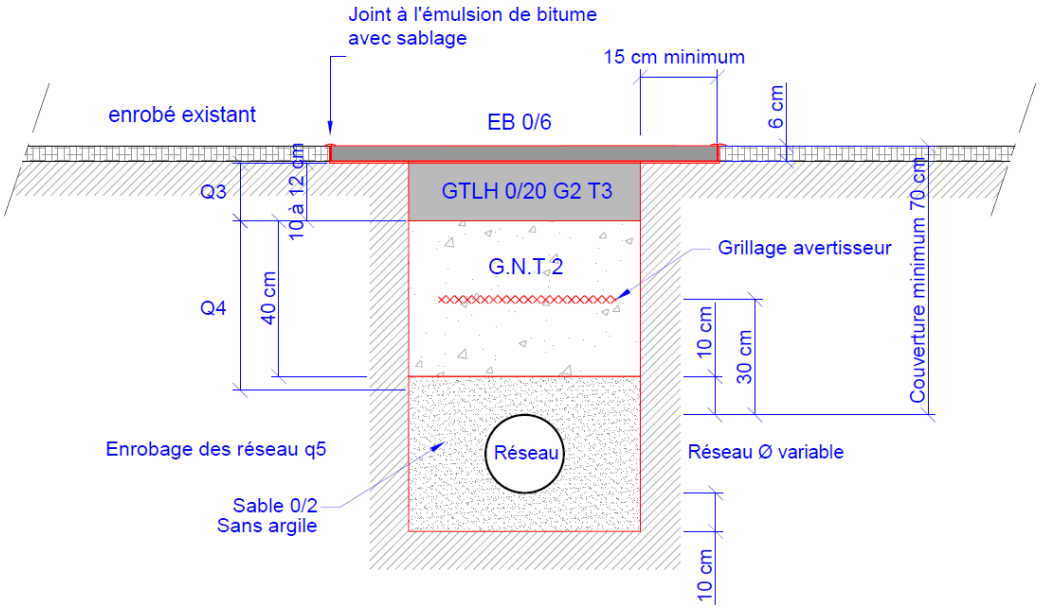

COUPE TYPE DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR

Les zones sur trottoir circulées (accès) seront traitées de la même façon que la chaussée.

Pour une bonne étanchéité, la réfection de la couche de roulement ou de finition sera égale à la dimension de la tranchée plus un rattrapage sur la couche de finition existante (sciée et balayée) :

- Minimum de 15 cm de largeur sur 8 cm d'épaisseur pour une chaussée, 6 cm pour un trottoir.
- Le traitement des joints sera fait à l'émulsion de bitume avec gravillonnage (2/4) ou sablage.
- Pour un trottoir de moins de trois ans, la réfection sera faite sur toute sa largeur avec le même principe d'étanchéité.

La réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendants de la voie sera assurée par le pétitionnaire sauf indications contraires. Dans le cas où le mobilier urbain, les revêtements de trottoirs et de chaussée, la signalisation horizontale et verticale, ainsi que tout accessoire du domaine public subiraient des dégâts à la suite des travaux, la remise en état de ces ouvrages sera exécutée par le pétitionnaire à ses frais suivant les indications de la Direction de la Voirie.

Si l'état du remblaiement ou des réfections ne sont pas satisfaisants et nécessitent une nouvelle intervention, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par la Direction de la Voirie.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 novembre 2022

Protection des plantations :

Les mutilations ou suppression d'arbres sur la voie publique (sans y avoir été autorisé) sont réprimées par l'article 322-1 et 322-3 du Code Pénal.

- Exécution des tranchées : Lors des travaux sur les voies plantées, l'ouverture mécanique de tranchée devra être distante d'au moins 1,50 m des troncs d'arbres. Dans le cas contraire, l'ouverture doit être effectuée manuellement. Dans ce cas le remblaiement sera réalisé en terre végétale correctement compactée jusqu'à 1 mètre du niveau fini.

- Protection contre les chocs : les arbres situés dans le périmètres d'un chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils et engins par une enceinte de bois de 2 m de hauteur minimum.

- Coupe de branche et racines : En cas de nécessité absolue, les racines devront être coupées en coupe franche et nette. Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées par les racines mais aussi pour les branches.

- Irrigation et arrosage : Les réseaux existants ne peuvent pas être modifiés ni déplacés sans autorisation.

- Dégradation : en cas de dégradations portées aux plantations et aux installations nécessaires à leur entretien, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 novembre 2022

ANNEXE 2

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNÉE 2022

Délibération n° MOB-008-11732/22/CM

B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (hors tarifs réglementés)

Toute période commencée est due.
La redevance est due au moment du constat de l'occupation et/ou de la réalisation des travaux, sauf les cas particuliers de gratuité et les tarifs réglementés.

	B.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT		
	Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers d'exonération, et des tarifs réglementés, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	60,00
	B.2. - CLÔTURE DE CHANTIER		
	Occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé.	le m2/ semaine	13,00
	B.3 - ÉCHAFAUDAGES		
	Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public.	le m2/ semaine	8,00
	B.4 - BENNES A DÉCOMBRES / BIG BAG/ GOULOTTES D'ÉVACUATION SUR LE DOMAINE PUBLIC		
	Bennes située sur ou en aplomb du domaine public (y compris place de stationnement). Ne sont pas comptées les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de Droits de voirie pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture.	la benne/ semaine	210,00
	B.5 – OCCUPATION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC		
	Emprise au sol d'occupation du domaine public	le m2/ semaine	8,00
	B.6 - SUPPORTS POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISOIRE DE CHANTIER		
	Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.	Le support/mois	170,00
	B.7 - PLAFONNEMENT		
	Dans tous les cas, le montant des droits de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public (chantiers divers) sera plafonné à :	/an	55 000,00

Reçu au Contrôle de légalité le 29 novembre 2022